PRÉFET
DE LA HAUTE
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 2 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

AEROTEC & CONCEPT
21 impasse Santos Dumont
31700 Blagnac

Références : 2026/193
Code AIOT : 0100311586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement AEROTEC & CONCEPT implanté 21 impasse Santos Dumont 31700 Blagnac.
La visite d'inspection du 01/04/2026 fait suite à un défaut de déclaration de l'établissement, identifié lors d'un échange avec l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de l'exploitant. Ce dernier a pour projet d'aménager ses 2 hangars déjà présents sur site (hangars avions) et prévoit la construction d'un nouvel hangar avion.
La construction de ce nouvel hangar a démarré début janvier 2026, autorisé par permis de construire (PC25C24), sans faire l'objet d'une consultation de l'inspection des installations classées par le service de l'urbanisme de la commune de Blagnac (défaut de pièce réglementaire justificative - PC25).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROTEC & CONCEPT
- 21 impasse Santos Dumont 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0100311586 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement AEROTEC & CONCEPT, situé 21 impasse Santos Dumont sur la commune de Blagnac, est spécialisé dans la modification et la maintenance avions.
L'activité a été reprise en 2017 et compte environ 50 personnes (80% en bureau, 20% en atelier).
L'établissement comprend actuellement 2 hangars avion de maintenance.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.512-47 à R512-54	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, dépôt de dossier	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection du 01/04/2026 a permis de constater un défaut de déclaration vis-à-vis de la réglementation ICPE pour l'établissement, concernant ses 2 hangars actuels et en anticipation de la mise en exploitation d'un nouveau hangar avions, actuellement en construction.

Il a également été constaté un défaut quant au dépôt de la demande de permis de construire pour le 3ème hangar (pièce réglementaire justificative manquante: PC25).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser dans les plus brefs délais sa situation administrative avec le dépôt d'un dossier de déclaration ICPE et si nécessaire une demande de dérogation quant aux prescriptions associées à/aux rubriques ICPE visée(s) (arrêté(s) ministériel(s) en vigueur).
L'inspection des installations classées propose en ce sens un arrêté préfectoral de mise en demeure au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.512-47 à R512-54
Thème(s) : Situation administrative Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : **Article R512-47** I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. [...] **Article R512-50** I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53. II.-Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Article R512-52

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir repris l'activité de maintenance avions en 2017. A date, aucune déclaration vis-à-vis de la réglementation ICPE n'a été effectuée par l'exploitant.

Il a également indiqué avoir déposé une demande de permis de construire le 27/06/2025, accordé le 08/09/2025 (PC25C24) et avoir démarré les travaux pour la construction d'un 3ème hangar le 09/01/2026, avec une fin des travaux prévue pour octobre 2026.

Il s'avère que lors du dépôt de demande de PC, des pièces réglementaires justificatives n'ont pas été transmises (PC25). L'inspection des installations classées n'a donc pas pu être saisie par le service urbanisme de la commune de Blagnac pour la partie ICPE du projet.

De plus, l'exploitant a indiqué vouloir aménager ses 2 hangars déjà présents (aménagement en terme de sécurité incendie).

Le projet de construction du nouvel hangar implique la mise en place de panneaux photovoltaïques en toitures, un bassin de rétention enterré pour les eaux incendie ainsi que la construction d'une bâche d'eau incendie en complément des moyens de secours déjà en place.

Des échanges avec les services du SDIS31 ont été engagés par l'exploitant afin de vérifier la conformité réglementaire vis-à-vis de la protection incendie de ses hangars existants et du nouvel hangar en construction.

Concernant l'aménagement des hangars existants, une demande de dérogation pour certaines prescriptions constructives pourrait être nécessaire.

Enfin, et selon l'étude préalable réalisée par l'exploitant, l'établissement serait soumis à déclaration sous contrôle périodique pour la rubrique n°2930 (< seuil de 5000m2), sous réserve d'un audit ICPE plus global.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- **finaliser le montage de son dossier de déclaration en prenant en compte les remarques de l'inspection et des services du SDIS31;**
- **être vigilant quant à la réglementation vis-à-vis de la loi sur l'eau et faire le nécessaire quant à sa régularisation si un dossier est nécessaire, notamment concernant la gestion des eaux pluviales;**
- **procéder à la télédéclaration pour son établissement en prenant en compte tout l'établissement (2 hangars présents et construction du 3ème hangar) en déposant son dossier de demande de dérogation pour la rubrique n°2930. Il est attendu, dans ce dossier, la liste des prescriptions pour lesquelles une dérogation est nécessaire associée aux mesures compensatoires proposées par l'exploitant et validées par les services du SDIS31.**

La réglementation en vigueur concernant les projets de photovoltaïque et la loi sur l'eau seront à prendre en compte dans le montage du dossier de déclaration.

Le site pour la télédéclaration est le suivant:
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

Pour rappel, le numéro d'AIOT à transmettre lors de cette télédéclaration est le 0100311586.
Enfin, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au Préfet.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais :	3 Mois